

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

13 JANVIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU REGIME
DE LA SUSPENSION PREVENTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT
ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

S'il est une situation délicate à gérer dans la vie d'un établissement scolaire, c'est bien celle où un membre du personnel enseignant ou d'éducation est soupçonné de faits de pédophilie ou de mœurs ou d'autres délits ou crimes qui revêtent un caractère de gravité et qui sont commis à l'encontre de mineurs d'âge.

Ces situations sont souvent vécues de manière douloureuse. Plus le Pouvoir organisateur est proche, plus il est embarrassé. Comment admettre que ce membre du personnel que l'on côtoie tous les jours, en qui on a une confiance absolue ait pu commettre des actes aussi abjects? Ne va-t-on pas briser une vie sur des accusations sans fondement? Mais n'y a-t-il pas responsabilité beaucoup plus lourde encore à laisser les choses en l'état, c'est-à-dire à ne pas porter assistance à un enfant en danger grave?

Les victimes qui s'expriment aujourd'hui sur le saccage de leur enfance, volée, indiquent aussi souvent que le milieu scolaire n'a pas toujours fait tout ce qu'il pouvait, tout ce qu'il devait, pour les protéger.

Les modifications statutaires que nous proposons d'introduire visent principalement cette problématique. Elles tendent à définir des règles claires qui seront à appliquer dans les situations concrètes, évitant ainsi que les Pouvoirs organisateurs aient à se prononcer, d'une manière ou d'une autre, sur le fond d'une accusation, tâche qui appartient exclusivement aux cours et tribunaux.

La suspension préventive dont traite l'avant-projet de décret est une mesure administrative purement conservatoire qui permet d'éloigner provisoirement et temporairement du service un membre du personnel dont les agissements sont de nature à nuire à l'intérêt du service ou à sa réputation: ce n'est donc pas une sanction disciplinaire. Son application ne préjuge en rien de la culpabilité éventuelle du membre personnel suspendu.

Concrètement, le projet de décret vise à remplacer:

1^o dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné, le chapitre VIII intitulé «Suspension préventive» par un nouveau chapitre VIII intitulé «De la suspension préventive: mesure administrative» et comprenant les nouveaux articles 60 à 63bis;

2^o dans le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de

l'enseignement libre subventionné, le chapitre X intitulé «De la suspension préventive» par un nouveau chapitre X intitulé «De la suspension préventive: mesure administrative» et comprenant les nouveaux articles 87 à 90;

3^o dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le chapitre IXbis intitulé «De la suspension préventive» par un nouveau chapitre IXbis intitulé «De la suspension préventive: mesure administrative» et comprenant les nouveaux articles 157bis à 157quinquies.

La modification décrétable de ce chapitre IXbis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité se justifie par l'avis rendu par la section de Législation du Conseil d'Etat le 19 décembre 1997 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à modifier le régime de la suspension préventive dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Par cet avis, le Conseil d'Etat relève que ledit projet d'arrêté a pour objet de modifier des règles essentielles du statut et qu'il s'impose dès lors, compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution, que ces modifications soient adoptées par le législateur.

Le projet a pour principal objectif de garantir et de préserver la protection de la santé physique et morale des enfants dont l'enseignement a la charge.

La nouvelle disposition insérée tant dans les statuts de l'enseignement subventionné (article 60bis et 87bis) que dans le statut de l'enseignement organisé par la Communauté française (article 157ter) impose ainsi au pouvoir organisateur de suspendre un membre du personnel inculpé ou prévenu pour des faits de pédophilie ou de mœurs ou pour d'autres délits ou crimes qui revêtent un caractère de gravité et qui sont commis à l'encontre de mineurs d'âge, sans distinction selon que le mineur d'âge appartient ou n'appartient pas au milieu scolaire où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions, ou de personnes majeures étant les élèves majeurs de l'établissement scolaire, de l'internat ou du home où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dans l'enseignement subventionné, des sanctions pécuniaires sont prévues à charge du pouvoir organisateur qui, après avoir été mis en demeure par le Gouvernement — qui peut déléguer cette compétence au ministre — resterait en défaut de prendre la mesure de suspension préventive.

Deux autres questions devaient également être revues dans le sens d'une uniformisation des règles: la fixation du traitement du membre du personnel pendant la durée de la suspension préventive et la détermination du pouvoir à qui il incombe de supporter le remboursement, au membre du personnel, de la moitié de son traitement éventuellement retenu lorsqu'au terme de la procédure pénale ou de la procédure disciplinaire, aucune condamnation pénale définitive ou aucune sanction disciplinaire grave n'est prononcée.

Le traitement est toujours maintenu intégralement pendant la suspension préventive sauf lorsque le membre du personnel suspendu préventivement fait l'objet:

1° d'une inculpation dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4° d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5° d'une proposition de peine disciplinaire grave.

Dans ces cinq cas-là, la rémunération est fixée à la moitié du traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut toutefois avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ces modifications sont introduites par le nouvel article 61 (pour l'enseignement officiel subventionné), le nouvel article 88 (pour l'enseignement libre subventionné) et le nouvel article 157^{quater} (pour l'enseignement organisé par la Communauté française): leur contenu est identique.

Ces trois articles assurent dès lors une égalité de traitement entre les membres du personnel des trois réseaux d'enseignement.

Lorsqu'au terme de la procédure pénale ou de la procédure disciplinaire la moitié du traitement retenu doit être remboursé au membre du personnel parce qu'aucune condamnation pénale définitive ou aucune sanction disciplinaire grave n'est prononcée, ce remboursement incombera à la Communauté française ou au pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné selon que la réduction de traitement initialement opérée est liée ou non à l'appréciation du pouvoir organisateur — ainsi le remboursement incombera à la Communauté française pour une réduction de traitement opérée dans le cadre d'une procédure pénale; il incombera par contre au pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné pour une réduction de traitement opérée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le caractère de gravité de la sanction disciplinaire dépendant de l'appréciation du pouvoir organisateur.

Indépendamment des innovations substantielles précitées apportées au régime de la suspension préventive, il a également été procédé à des améliorations purement formelles.

Dans ses avis des 19 et 23 décembre 1997, la section de Législation du Conseil d'Etat estime que le caractère automatique de la suspension préventive prévue par les nouveaux articles 60^{bis} (statut de l'enseignement officiel subventionné), 87^{bis} (statut de l'enseignement libre subventionné) et 157^{ter} (statut de l'enseignement organisé par la Communauté française) pose des difficultés juridiques au regard de la notion d'inculpé, du principe du secret de l'instruction et du respect des droits fondamentaux de l'inculpé.

Concernant tout d'abord la notion d'inculpé, s'il est exact qu'actuellement aucun texte légal ne consacre cette notion, il faut cependant constater qu'elle est largement consacrée par la pratique judiciaire ainsi d'ailleurs que par la doctrine la plus imminente.

M. Franchimont, dans son manuel de procédure pénale, définit ce concept en précisant qu'il s'agit d'un acte posé par le magistrat instructeur qui, à la suite d'un interrogatoire met une personne en prévention ou en inculpation s'il s'avère que les faits lui sont imputables et qu'il existe des charges suffisantes (M. Franchimont, *Manuel de Procédure pénale*, Edition du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 307).

Cette définition doctrinale qui repose sur la pratique judiciaire sera probablement bientôt consacrée légalement. En effet, le projet de la loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction vise notamment à introduire dans le Code d'instruction criminelle un article 61^{bis} rédigé comme suit:

«Le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité. Cette inculpation est faite lors d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé.»

Le Conseil d'Etat, constatant que ce projet de loi ne précise pas à quel moment doit intervenir l'inculpation, considère qu'il est délicat de retenir ce concept comme moment de naissance d'une obligation.

Cet argument manque de pertinence.

Comment le législateur pourrait-il déterminer dans le temps le moment où l'inculpation doit intervenir dès lors que cet acte ne sera posé par le magistrat instructeur que lorsqu'il estimera en conscience que les éléments d'information ou les preuves qu'il aura rassemblés constituent des indices sérieux de culpabilité.

Le Conseil d'Etat met ensuite en doute la légalité de l'automatisme de la suspension préventive dans les cas déterminés par le projet au regard du secret de l'instruction.

Comme le reconnaît la section de législation du Conseil d'Etat elle-même, il faut rappeler que la doctrine et la jurisprudence admettent que ce principe n'est actuellement plus absolu et qu'ainsi une communication d'avis de poursuite peut être faite à des autorités administratives.

Qu'à cet égard, il faut relever que la communication de certains avis de poursuite ou jugements de condamnation est actuellement déjà prévue et définie par des circulaires ministérielles.

La Section de législation du Conseil d'Etat met également en doute la légalité de ces circulaires ministérielles principalement au regard du projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

On peut objecter à cet argument qu'il n'appartient pas à la Communauté française de se prononcer sur la légalité des communications ainsi faites par le pouvoir judiciaire à fortiori si cette appréciation se fonde sur un texte qui ne fait pas encore partie de notre droit positif.

La troisième et dernière objection du Conseil d'Etat relative à la mesure de suspension préventive d'office est de considérer que cette mesure sacrifie de manière disproportionnée les droits fondamentaux de l'enseignant inculqué au regard du but qu'elle poursuit.

Le débat qui se noue ici relève avant tout du domaine de l'éthique et de la morale.

Rappelons une fois encore l'objectif premier et essentiel du projet de décret, à savoir garantir et préserver autant que faire se peut la santé physique et morale des enfants. Dans ce sens, la

mesure de suspension préventive d'office envisagée par le projet de texte n'a pas seulement pour but d'assurer, dans la sérénité, la poursuite de l'enseignement et de l'éducation donnés dans l'établissement scolaire où un enseignant est inculqué ou prévenu pour abus sexuels ou faits de violence à l'égard de mineurs ou d'élèves majeurs mais aussi et surtout d'assurer la protection de la partie la plus faible de la communauté éducative, à savoir l'enfant.

A côté de l'addition de ces deux intérêts, l'un collectif (sérénité de l'enseignement dispensé dans un établissement scolaire comprenant en moyenne plusieurs centaines d'enfants) l'autre particulier (celui de l'enfant en cause) apparaît l'intérêt particulier de l'enseignant faisant l'objet de la mesure de suspension préventive d'office.

Si dans une société démocratique, chaque citoyen est en droit de penser qu'il conviendrait de privilégier plutôt l'un ou l'autre de ces intérêts, il apparaît que la Communauté française compétente en matière d'enseignement mais également en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse se doit quant à elle légalement mais aussi plus fondamentalement moralement, de garantir et de préserver d'abord l'intérêt collectif d'un enseignement serein et l'intérêt particulier d'un enfant peut-être violé dans sa chair.

Par ailleurs, il n'est pas question dans ce projet de décret de suspendre préventivement d'office un membre du personnel contre lequel des parents ou un tiers auraient déposé plainte ou se seraient constitués partie civile sur base d'un des articles du Code pénal retenu.

Enfin, il faut encore souligner que la mesure de suspension préventive est une mesure purement administrative qui n'a nullement le caractère d'une sanction.

S'agissant d'une mesure d'ordre conservatoire, la suspension préventive d'un membre du personnel n'a d'ailleurs aucune incidence préjudiciable sur sa carrière administrative.

Il est vrai que la mesure de suspension préventive d'office est assortie d'une réduction automatique de la moitié du traitement. Relevons cependant que tant la doctrine administrative que la jurisprudence administrative ou judiciaire consacrent la légalité de la mesure de réduction de traitement qui accompagne une mesure de suspension préventive.

Le plus souvent, le fondement de cette position repose sur la règle du « service fait » selon laquelle le traitement de l'agent constitue la contrepartie de ses prestations (Tribunal civil de Liège, 14 mai 1991, J.L.M.B., 1991, p. 902 ainsi que l'abondante jurisprudence administrative relevée dans ce jugement; Précis de Fonction

Publique, J. Sarot, Bruxelles, Bruylant, 1994, n° 542, p. 350).

D'autres arguments peuvent être relevés :

1° la réduction de moitié du traitement ainsi opérée ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés (cette limite garantit le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme);

2° la réglementation n'interdit pas aux membres du personnel suspendus préventivement d'exercer d'autres activités salariées ou d'indépendant;

3° la réduction de 50 % du traitement ne s'opère pas sur le traitement net mais sur le montant du traitement brut;

4° la Communauté française se doit de gérer les finances publiques en bon père de famille, en particulier compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles elle est actuellement confrontée (il faut rappeler qu'un membre du personnel suspendu préventivement est remplacé par un temporaire, ce qui entraîne le paiement d'un traitement et demi au total);

5° la réduction automatique de la moitié du traitement ne vise que des membres du personnel suspendus préventivement en considération de circonstances particulièrement graves; que dans ce sens le Tribunal civil de Liège a estimé: « qu'il est raisonnable de considérer que si un agent s'est mis dans une situation qui, aussi longtemps qu'elle n'est pas tirée au clair, rend sa présence au sein du service, sinon impossible, du moins indésirable, il n'a qu'à en supporter les conséquences y compris celles de sa suspension préventive et de la suspension de sa rémunération (...) » (Tribunal civil de Liège, 14 mai 1991, précité).

En tout état de cause, si au terme de la procédure pénale le membre du personnel est

acquitté, il sera remboursé du complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction de traitement est intervenue.

Indépendamment des trois objections émises par le Conseil d'Etat au sujet du caractère automatique de la mesure de suspension préventive ordonnée dans certains cas, la Haute Instance Administrative s'est également penchée sur la conformité de l'avant-projet de décret à l'article 24, § 4, de la Constitution qui consacre le principe d'égalité.

A cet égard, la section de législation du Conseil d'Etat invitait l'auteur du projet à respecter une structure identique dans la rédaction des dispositions de chacun des statuts ainsi qu'à corriger les différences de rédaction injustifiées qui, selon elle, si elles étaient maintenues risqueraient de créer des différences de traitement non voulues par le législateur décréteur.

Ces observations ont été rencontrées.

Quant aux différences de rédaction justifiées par des raisons tenant aux caractéristiques propres de chaque statut, relevons que ces caractéristiques sont essentiellement :

1° la différence de structure des pouvoirs organisateurs en cause; ainsi, à titre d'exemple, le délai de 10 jours endéans lequel la procédure de suspension préventive doit être engagée après une mesure d'écartement sur le champ et qui est prévu au profit de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement organisé par la Communauté française (alors qu'il est de trois jours dans l'enseignement libre subventionné) se justifie par le fait que ces pouvoirs organisateurs sont des pouvoirs publics soumis à des règles de fonctionnement contraignantes qui impliquent une gestion administrative lourde et dès lors aussi nécessairement plus lente;

2° le fait que dans certains cas la mesure de suspension préventive est liée à la matière disciplinaire pour laquelle il existe des différences de procédure selon les réseaux d'enseignement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article remplace dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné le chapitre VIII intitulé «Suspension préventive» par un nouveau chapitre VIII intitulé «De la suspension préventive: Mesure administrative» et comprenant les nouveaux articles 60 à 63bis.

1^o Le nouvel article 60 qui est introduit dans le décret du 6 juin 1994 précité comprend six paragraphes.

Le premier paragraphe détermine les circonstances dans lesquelles une procédure de suspension préventive peut être entamée par un pouvoir organisateur à l'égard d'un membre du personnel nommé à titre définitif.

Ce paragraphe reprend pour l'essentiel le contenu de l'actuel article 60, § 1^{er}.

Toutefois, dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, le membre du personnel pourra être suspendu préventivement dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation de cette incompatibilité alors que l'actuelle disposition n'autorise le prononcé de la suspension préventive que lorsqu'un recours a été introduit par le membre du personnel contre la constatation d'une incompatibilité devant la chambre de recours.

Cette modification est apparue nécessaire compte tenu de ce que, dans un premier temps, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur peuvent demander l'avis de la commission paritaire locale qui a un mois pour rendre cet avis.

Compte tenu de la nature de certaines incompatibilités relevées, il peut s'avérer que l'intérêt du service ou de l'enseignement requiert que le membre du personnel soit écarté dès la constatation de l'incompatibilité.

Par ailleurs, il peut être précisé qu'une procédure disciplinaire est considérée comme entamée dès que le pouvoir organisateur adresse au membre du personnel la convocation à un entretien.

Le paragraphe 2 rappelle, entre autres, que la suspension préventive est une mesure purement administrative qui n'a pas le caractère d'une sanction.

Le paragraphe 3 reprend les dispositions relatives au respect des droits de la défense du membre du personnel puisqu'il impose la communication au membre du personnel des motifs justifiant la suspension préventive et la possibilité pour le membre du personnel d'être entendu sur ces motifs.

La défaillance du membre du personnel ou de son représentant au cours de l'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre.

Le paragraphe 4 permet d'écarter sur-le-champ un membre du personnel en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable dans l'intérêt de l'enseignement que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école. Compte tenu de ce que la mesure de suspension préventive ne peut sortir ses effets, aux termes du paragraphe 3, qu'après l'écoulement d'un certain délai, il est apparu nécessaire de maintenir la mesure d'écarterment sur-le-champ à l'occasion de circonstances exceptionnellement graves qui devront dûment être relevées par le pouvoir organisateur.

Cette mesure était déjà prévue à l'actuel article 60, § 3, alinéa 3.

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, cette mesure d'écarterment sur-le-champ ne pourra se poursuivre que pour autant que le pouvoir organisateur engage rapidement la procédure de suspension préventive ordinaire qui implique une communication des motifs justifiant la suspension ainsi que l'invitation faite au membre du personnel de faire valoir ses moyens de défense au cours d'une audition.

Le paragraphe 5 limite la durée de la suspension préventive prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire afin de préserver le membre du personnel des défaillances éventuelles du pouvoir organisateur de mener de manière diligente la procédure disciplinaire.

De même, la durée de la suspension préventive prononcée en raison de la constatation d'une incompatibilité est, elle aussi, limitée à un an et ce compte tenu des délais précis fixés par le statut pour la procédure de recours devant la chambre de recours.

Si la limite d'un an prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 n'est pas d'application lorsque la suspension préventive a été prononcée dans le cadre de poursuites pénales (le déroulement de

cette procédure ne dépend pas du pouvoir organisateur et peut, compte tenu du caractère judiciaire de la procédure, durer plus d'un an), elle l'est par contre lorsque la suspension préventive est prolongée compte tenu de l'engagement ou de la poursuite d'une procédure disciplinaire à la suite d'une décision judiciaire de condamnation pénale définitive.

Toutefois, dans ce cas, le délai d'un an ne commence à courir qu'à dater de la condamnation pénale définitive.

Le paragraphe 6 prévoit que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de la prise d'effet selon une procédure qui était déjà prévue dans l'actuel article 60, § 4.

2° Le nouvel article 60*bis*, qui est introduit dans le décret du 6 juin 1994 précité, impose au pouvoir organisateur de suspendre un membre du personnel inculpé ou prévenu pour des faits de pédophilie ou de mœurs ou pour d'autres délits ou crimes qui revêtent un caractère de gravité et qui sont commis soit à l'encontre de mineurs d'âge sans distinction selon que le mineur d'âge appartient ou n'appartient pas au milieu scolaire où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions, soit à l'encontre de personnes majeures étant les élèves majeurs de l'établissement scolaire ou du home pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

L'introduction de cette nouvelle disposition a été rendue nécessaire par l'inertie de certains pouvoirs organisateurs à prendre une mesure de suspension préventive à l'égard d'un membre de leur personnel inculpé ou prévenu pour les faits précités.

Il s'imposait à la Communauté française de prendre les mesures nécessaires pour préserver et protéger tant la santé physique que morale des enfants dont le membre du personnel concerné a la charge d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

Des sanctions pécuniaires sont prévues à charge du pouvoir organisateur qui, après avoir été mis en demeure par le Gouvernement — qui peut déléguer cette compétence au ministre — resterait en défaut de prendre la mesure de suspension préventive.

Il faut par ailleurs relever que l'inculpation ou la prévention basée sur les articles 398 à 401 du Code pénal, qui visent les coups et blessures volontaires, n'est retenue que pour autant que la victime de ces coups et blessures soit un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou du home pour enfants dont les parents n'ont pas

de résidence fixe où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions et ce que les coups et blessures aient été portés dans le cadre des activités scolaires ou en dehors de celles-ci.

3° Le nouvel article 61, qui est introduit dans le décret du 6 juin 1994 précité, affirme le maintien du droit au traitement pour tout membre du personnel suspendu préventivement.

Toutefois, dans cinq cas, le traitement du membre du personnel suspendu préventivement sera réduit de moitié sans toutefois que cette réduction ne puisse avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

4° Le nouvel article 62, qui est introduit dans le décret du 6 juin 1994 précité, détermine les cas dans lesquels la mesure de réduction de traitement sera rapportée à l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale.

5° Le nouvel article 63, qui est introduit dans le décret du 6 juin 1994 précité, prévoit que la suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution de la mesure puisse être assurée.

6° Le nouvel article 63*bis*, qui est introduit dans le décret du 6 juin 1994 précité, précise que pour l'application du nouveau chapitre VIII relatif au régime de la suspension préventive il y a lieu d'entendre :

a) dans l'enseignement organisé par les villes et les communes, le collège des bourgmestres et échevins;

b) dans l'enseignement organisé par les provinces, le Conseil provincial ou la Députation permanente.

c) dans les établissements d'enseignement relevant des Centres publics d'aide sociale, le Conseil de ces institutions;

d) dans les établissements d'enseignement relevant de l'Office pour la Naissance de l'enfant, le conseil d'administration de cette institution;

e) dans les établissements d'enseignement relevant des associations intercommunales, le conseil d'administration de ces institutions.

Article 2

Cet article remplace dans le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné le chapitre X intitulé « De la suspension préventive » par un nouveau chapi-

tre X intitulé «De la suspension préventive: mesure administrative» et comprenant les nouveaux articles 87 à 90.

1^o Le nouvel article 87 introduit dans le décret du 1^{er} février 1993 précité comprend six paragraphes.

Le premier paragraphe détermine les circonstances dans lesquelles une procédure de suspension préventive peut être entamée par un pouvoir organisateur à l'égard d'un membre du personnel engagé à titre définitif.

Ce paragraphe reprend pour l'essentiel le contenu de l'actuel article 87, § 1^{er}.

Toutefois, dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, le membre du personnel pourra être suspendu préventivement dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation de cette incompatibilité alors que l'actuelle disposition n'autorise le prononcé de la suspension préventive que lorsqu'un recours a été introduit par le membre du personnel contre la constatation d'une incompatibilité devant le Tribunal du travail.

Cette modification est apparue nécessaire compte tenu de ce que le membre du personnel dispose d'un délai d'un mois pour introduire un recours devant le Tribunal du travail à dater de la notification par le pouvoir organisateur de la constatation de l'incompatibilité.

Compte tenu de la nature de certaines incompatibilités relevées, il peut s'avérer que l'intérêt du service ou de l'enseignement requiert que le membre du personnel soit écarté dès la constatation de cette incompatibilité.

Par ailleurs, il peut être précisé qu'une procédure disciplinaire est considérée comme entamée dès que le pouvoir organisateur adresse au membre du personnel la convocation à un entretien.

Le paragraphe 2 rappelle, entre autres, que la suspension préventive est une mesure purement administrative qui n'a pas le caractère d'une sanction.

Le paragraphe 3 reprend les dispositions relatives au respect des droits de la défense du membre du personnel puisqu'il impose la communication au membre du personnel des motifs justifiant la suspension préventive et la possibilité pour le membre du personnel d'être entendu sur ces motifs.

La défaillance du membre du personnel ou de son représentant au cours de l'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre.

Le paragraphe 4 introduit une nouvelle mesure qui permet d'écarter sur-le-champ un membre du personnel en cas de faute grave pour

laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable dans l'intérêt de l'enseignement que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école. Compte tenu de ce que la mesure de suspension préventive ne peut sortir ses effets, aux termes du paragraphe 3, qu'après l'écoulement d'un certain délai, il est apparu nécessaire de prévoir une mesure d'écartement sur-le-champ à l'occasion de circonstances exceptionnellement graves qui devront dûment être relevées par le pouvoir organisateur.

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, cette mesure d'écartement sur-le-champ ne pourra se poursuivre que pour autant que le pouvoir organisateur engage rapidement la procédure de suspension préventive ordinaire qui implique une communication des motifs justifiant la suspension ainsi que l'invitation faite au membre du personnel de faire valoir ses moyens de défense au cours d'une audition.

Le paragraphe 5 limite la durée de la suspension préventive prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire afin de préserver le membre du personnel des défaillances éventuelles du pouvoir organisateur de mener de manière diligente la procédure disciplinaire.

Si la limite d'un an prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 n'est pas d'application lorsque la suspension préventive a été prononcée dans le cadre de poursuites pénales ou dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité (le déroulement de la procédure pénale ainsi que le déroulement de la procédure de recours en matière d'incompatibilité ne dépend pas du pouvoir organisateur et peut, compte tenu du caractère judiciaire de ces deux procédures, durer plus d'un an), elle l'est par contre lorsque la suspension préventive est prolongée compte tenu de l'engagement ou de la poursuite d'une procédure disciplinaire à la suite d'une décision judiciaire de condamnation pénale définitive.

Toutefois, dans ce cas, le délai d'un an ne commence à courir qu'à dater de la condamnation pénale définitive.

Le paragraphe 6 prévoit que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de la prise d'effet selon une procédure qui était déjà prévue dans l'actuel article 87, § 5.

2^o Le nouvel article 87bis, introduit dans le décret du 1^{er} février 1993 précité, impose au pouvoir organisateur de suspendre un membre du personnel inculpé ou prévenu pour des faits de pédophilie ou de mœurs pour d'autres délits ou crimes qui revêtent un caractère de gravité et

qui sont commis à l'encontre de mineurs d'âge, sans distinction selon que le mineur d'âge appartient ou n'appartient pas au milieu scolaire où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions, ou de personnes majeures étant les élèves majeurs de l'établissement scolaire ou du home pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

L'introduction de cette nouvelle disposition a été rendue nécessaire par l'inertie de certains pouvoirs organisateurs à prendre une mesure de suspension préventive à l'égard d'un membre de leur personnel inculqué ou prévenu pour les faits précités.

Il s'imposait à la Communauté française de prendre les mesures nécessaires pour préserver et protéger tant la santé physique que morale des enfants dont le membre du personnel concerné a la charge d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

Des sanctions pécuniaires sont prévues à charge du pouvoir organisateur qui, après avoir été mis en demeure par le Gouvernement — qui peut déléguer cette compétence au ministre — resterait en défaut de prendre la mesure de suspension préventive.

Il faut par ailleurs relever que l'inculpation ou la prévention basée sur les articles 398 à 401 du Code pénal, qui visent les coups et blessures volontaires, n'est retenue que pour autant que la victime de ces coups et blessures soit un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou du home pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions et ce que les coups et blessures aient été portés dans le cadre des activités scolaires ou en dehors de celles-ci.

3° L'article 88 affirme le maintien du droit au traitement pour tout membre du personnel suspendu préventivement. Toutefois, dans cinq cas, le traitement du membre du personnel suspendu préventivement sera réduit de moitié sans toutefois que cette réduction ne puisse avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

4° Le nouvel article 89 détermine les cas dans lesquels la mesure de réduction de traitement sera rapportée à l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale.

5° Enfin, le nouvel article 90 prévoit que la suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution de la mesure puisse être assurée.

Article 3

Cet article remplace dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le chapitre IXbis intitulé « De la suspension préventive » — y inséré par l'arrêté royal du 24 septembre 1991 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 — par un nouveau chapitre IXbis intitulé « De la suspension préventive : mesure administrative » et comprenant les nouveaux articles 157bis à 157quinquies.

La modification décrétable du chapitre IXbis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité se justifie par la position émise par la section de Législation du Conseil d'Etat dans son avis L.27.087/2 du 19 décembre 1997 relatif à l'examen d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le régime de la suspension préventive dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Constatant que ledit projet d'arrêté vise à modifier des règles essentielles du statut, le Conseil d'Etat estime qu'il s'impose compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution que ces dispositions soient adoptées par le législateur.

1° Le nouvel article 157bis qui est introduit dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité comprend six paragraphes.

Le premier paragraphe détermine les circonstances dans lesquelles une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel nommé à titre définitif.

Ce paragraphe reprend pour l'essentiel le contenu de l'actuel article 157bis.

Toutefois, afin de respecter le principe constitutionnel d'égalité, le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 157bis prévoit dorénavant que lorsque l'intérêt du service de l'enseignement le requiert, le membre du personnel définitif pourra être également suspendu préventivement dès que le ministre lui notifie par lettre recommandée à la poste la constatation d'une incompatibilité.

Par ailleurs, il faut relever que comme c'était déjà le cas par le passé, un membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement dans l'enseignement organisé par la Communauté française avant l'exercice

de poursuites disciplinaires, ce qui n'est pas le cas dans l'enseignement subventionné.

Cette différence se justifie d'une part par la spécificité de la procédure disciplinaire organisée par l'article 123 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, d'autre part par la spécificité de la structure du pouvoir organisateur qui engendre une gestion administrative lourde et donc aussi nécessairement plus lente (à titre d'exemple, l'instruction d'un dossier qui précède l'audition d'un membre du personnel dans le cadre d'une procédure disciplinaire peut durer plusieurs mois, le ministre devant donner des injonctions au chef de l'administration concernée qui lui même devra le cas échéant saisir l'inspection; le retour de l'information se faisant par le même circuit).

Le paragraphe 2 rappelle, entre autres, que la suspension préventive est une mesure purement administrative qui n'a pas le caractère d'une sanction.

Le paragraphe 3 reprend les dispositions relatives au respect des droits de la défense du membre du personnel puisqu'il impose la communication au membre du personnel des motifs justifiant la suspension préventive et la possibilité pour le membre du personnel d'être entendu sur ces motifs.

La défaillance du membre du personnel ou de son représentant au cours de l'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre.

Le paragraphe 4 permet d'écarter sur-le-champ un membre du personnel en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable dans l'intérêt de l'enseignement que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Compte tenu de ce que la mesure de suspension préventive ne peut sortir ses effets, aux termes du § 3, qu'après l'écoulement d'un certain délai, il est apparu nécessaire de maintenir la mesure d'écartement sur-le-champ à l'occasion de circonstances exceptionnellement graves qui devront être dûment relevées par le ministre habilité à prononcer cette mesure d'écartement sur-le-champ.

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, cette mesure d'écartement sur-le-champ ne pourra se poursuivre pour autant que la procédure de suspension préventive ordinaire (qui implique une communication des motifs justifiant la suspension ainsi que l'invitation faite au membre du personnel de faire valoir ses moyens de défense au cours d'une audition) soit engagée rapidement.

Le paragraphe 5 limite la durée de la suspension préventive prononcée dans le cadre d'une

procédure disciplinaire afin de préserver le membre du personnel des défaillances éventuelles dans la poursuite diligente de la procédure disciplinaire.

De même, la durée de la suspension préventive prononcée en raison de la constatation d'une incompatibilité est, elle-aussi, limitée à un an.

Si la limite d'un an prévue à l'alinéa 1^{er} du § 5 n'est pas d'application lorsque la suspension préventive a été prononcée dans le cadre de poursuites pénales (le déroulement de cette procédure ne dépend pas du pouvoir organisateur et peut, compte tenu du caractère judiciaire de la procédure, durer plus d'un an), elle l'est par contre lorsque la suspension préventive est prolongée compte tenu de l'engagement ou de la poursuite d'une procédure disciplinaire à la suite d'une décision judiciaire de condamnation pénale définitive.

Toutefois, dans ce cas, le délai d'un an ne commence à courir qu'à dater de la condamnation pénale définitive.

Le paragraphe 6 prévoit que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le ministre tous les trois mois à dater de la prise d'effet selon une procédure qui était déjà prévue dans l'actuel article 157^{ter}.

2^o Le nouvel article 157^{ter}, qui est introduit dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, prévoit la suspension préventive automatique du membre du personnel inculpé ou prévenu pour des faits de pédophilie ou de mœurs ou pour d'autres délits ou crimes qui revêtent un caractère de gravité et qui sont commis soit à l'encontre de mineurs d'âge sans distinction selon que le mineur d'âge appartient ou n'appartient pas au milieu scolaire où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions, soit à l'encontre de personnes majeures étant les élèves majeurs de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

L'introduction de cette nouvelle disposition a pour objectif de garantir et de préserver autant que faire se peut la santé physique et morale des enfants.

Dans ce sens, la mesure de suspension préventive d'office envisagée par le nouvel article 157^{ter} n'a pas seulement pour but d'assurer, dans la sérénité, la poursuite de l'enseignement et de l'éducation donnée dans l'établissement scolaire où un enseignant est inculpé ou prévenu pour abus sexuels ou faits de violence à l'égard de mineurs ou d'élèves majeurs, mais aussi et surtout d'assurer la protection de la partie la plus faible de la communauté éducative, à savoir l'enfant.

Il faut relever que l'inculpation ou la prévention basée sur les articles 398 à 401 du Code pénal, qui visent les coups et blessures volontaires, n'est retenue que pour autant que la victime de ces coups et blessures soit un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions et ce que les coups et blessures aient été portés dans le cadre des activités scolaires ou en dehors de celles-ci.

3° Le nouvel article 157^{quater}, qui est introduit dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, affirme le maintien du droit au traitement pour tout membre du personnel suspendu préventivement.

Toutefois, dans cinq cas, le traitement du membre du personnel suspendu préventivement sera réduit de moitié sans toutefois que cette réduction ne puisse avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

4° Le nouvel article 157^{quinquies} qui est introduit dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, détermine les cas dans lesquels la mesure de réduction de traitement sera rapportée à l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale.

Article 4

Cet article vise à supprimer à l'article 26 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné l'assertion selon laquelle le membre du personnel qui a introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité reste en activité de service sauf s'il a été suspendu préventivement.

En effet, les nouvelles dispositions prévues en matière de suspension préventive à l'article 2 du présent décret stipulent que le membre du personnel suspendu préventivement reste en activité de service.

L'article 26 doit être adapté en conséquence.

Article 5

L'article 68 du décret du 1^{er} février 1993 précité dispose qu'un membre du personnel est dans la position de non-activité lorsqu'il est frappé de la sanction de la suspension par mesure disciplinaire ou lorsqu'il a été suspendu préventivement.

Les nouvelles mesures en matière de suspension préventive prévues à l'article 2 du présent

décret disposent que le membre du personnel suspendu préventivement reste en activité de service.

Il s'impose d'adapter l'article 68 en conséquence.

Article 6

Cet article qui modifie le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi du Pacte scolaire doit être mis en parallèle avec les articles 1^{er} et 2 qui modifient le régime de la suspension préventive.

Ainsi, aux termes du nouvel article 62 introduit dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et aux termes du nouvel article 89 introduit dans le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, une mesure de réduction de traitement sera d'office opérée dans des cas déterminés.

Cette réduction de traitement sera éventuellement rapportée en fonction de l'aboutissement de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale. Selon que la réduction de traitement est liée ou non à l'appréciation du pouvoir organisateur, son remboursement éventuel au membre du personnel sera à charge de la Communauté française ou du pouvoir organisateur.

Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire, une mesure de suspension préventive a été prise à l'égard d'un membre du personnel sans que ce dernier n'ait dû subir une réduction de moitié de son traitement, le pouvoir organisateur remboursera à la Communauté française la moitié du traitement intégralement perçu par le membre du personnel durant la durée de la suspension préventive si :

1° au terme de la procédure disciplinaire, aucune sanction disciplinaire n'est prononcée à l'égard du membre du personnel;

2° au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée;

3° la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le pouvoir organisateur.

Article 7

Il précise l'entrée en vigueur du décret fixée au 1^{er} janvier 1998.

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE LA SUSPENSION PREVENTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

ARRETE :

La ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Modification du chapitre VIII: Suspension préventive du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 1^{er}

Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 27 juillet 1996, le chapitre VIII: Suspension préventive est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre VIII: De la suspension préventive: Mesure administrative »

Art. 60. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel nommé à titre définitif :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3^o dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en service ou à la retraite, ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative en vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, le pouvoir organisateur communique à l'agent sa décision par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses

fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, expire en tout cas :

1° quarante-cinq jours calendrier après la date prévue pour l'audition visée à l'article 70 si dans ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas notifié au membre du personnel la décision visée à l'article 65, § 2;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la décision visée à l'article 65, § 2, si cette décision est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3° le jour où la décision portant sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de cette condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du

personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 60bis. — § 1^{er}. Par dérogation au § 1^{er} de l'article 60, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculpé ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles mentionnés ci-après qui figurent aux Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal :

— 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380bis, §§ 4 et 5, 380quinquies, § 1^{er}, 382bis, 383bis, 386, 396, 401bis;

— 373, 375, 376, 377, 378bis, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 1^o, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 4^o, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380bis, § 3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380quater, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380quinquies, § 2 et § 3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées;

— 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le pouvoir organisateur a connaissance de l'inculpation du membre du personnel, il doit prendre à son égard la mesure d'écartement visée au § 4 de l'article 60.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, la procédure de suspension préventive doit être engagée dans le respect notamment des §§ 3 et 4, alinéa 2, du même article.

§ 2. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du § 1^{er}, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve que les mesures prévues au § 1^{er} ont été prises. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours calendrier, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement ou les établissements où le membre du personnel concerné exerce tout ou partie de ses fonctions.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}.

§ 3. La mesure de suspension préventive d'office visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet :

1^o d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er} et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er}.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du

personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le pouvoir organisateur peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel concerné en application de l'article 60.

Art. 61. — Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5^o d'une décision de peine disciplinaire prévue à l'article 64, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o, et contre laquelle le membre du personnel a introduit un recours, conformément à l'article 65, § 2,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du pouvoir organisateur au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où le membre du personnel a introduit son recours.

Art. 62. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si :

1° au terme de l'action disciplinaire, le pouvoir organisateur inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 64, 4°, 6°, 7° et 8°;

2° il est fait application de l'article 58, 1°, b, 4°;

3° le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 61, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de sa subvention-traitement indûment retenue durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

Art. 63. — La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée.

Art. 63bis. — Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur :

1° dans l'enseignement organisé par les villes et les communes, le collège des bourgmestre et échevins;

2° dans l'enseignement organisé par les provinces, le Conseil provincial ou la Députation permanente;

3° dans les établissements d'enseignement relevant des Centres publics d'aide sociale, le Conseil de ces institutions;

4° dans les établissements d'enseignement relevant de l'Office pour la Naissance de l'enfant, le conseil d'administration de cette institution;

5° dans les établissements d'enseignement relevant des associations intercommunales, le conseil d'administration de ces institutions. »

CHAPITRE II

Modification du chapitre X: Suspension préventive du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 2

Dans le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 15 avril 1995 et 27 juillet 1996, le chapitre X: De la suspension préventive est remplacé par le chapitre suivant :

« *Chapitre X: De la suspension préventive: mesure administrative*

Art. 87. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel engagé à titre définitif :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3° dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont

notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, le pouvoir organisateur communique sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

La mesure d'écartement doit être prise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où la faute grave ou les griefs précités sont constatés.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement, pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et expire en tout cas :

1^o après quarante-cinq jours calendrier si dans ce délai, la proposition de peine disciplinaire visée à l'article 75, § 1^{er}, n'a pas été notifiée au membre du personnel;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la proposition de peine disciplinaire visée à l'article 75, § 1^{er}, si cette proposition est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quarante jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire formulée par le pouvoir organisateur au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, trente jours calendrier après la notification au pouvoir organisateur de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée par le pouvoir organisateur à l'encontre du membre du personnel;

5^o le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales ou dans le cadre d'un recours devant le Tribunal du travail contre la constatation d'une incompatibilité, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 87bis. — § 1^{er}. Par dérogation au § 1^{er} de l'article 87, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculqué ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles mentionnés ci-après qui figurent aux Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal :

— 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380*bis*, §§ 4 et 5, 380*quinquies*, § 1^{er}, 382*bis*, 383*bis*, 386, 396, 401*bis*;

— 373, 375, 376, 377, 378*bis*, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380*bis*, § 1^{er}, 1^o, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380*bis*, § 1^{er}, 4^o, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380*bis*, § 2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380*bis*, § 3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380*quater*, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380*quinquies*, § 2 et § 3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées;

— 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le pouvoir organisateur a connaissance de l'inculpation du membre du personnel, il doit prendre à son égard la mesure d'écartement visée au § 4 de l'article 87.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, la procédure de suspension préventive doit être engagée dans le respect notamment des §§ 3 et 4, alinéa 3, du même article.

§ 2. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du § 1^{er}, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve que les mesures prévues au § 1^{er} ont été prises. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours calendrier, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement ou les établissements où le membre du personnel concerné exerce tout ou partie de ses fonctions.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}.

§ 3. La mesure de suspension préventive d'office visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet :

1^o d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er} et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er}.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le pouvoir organisateur peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel en application de l'article 87.

Art. 88. — Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4° d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5° d'une proposition de sanction disciplinaire prévue à l'article 73, § 1^{er}, 4°, 5° et 6°,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du pouvoir organisateur au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où le pouvoir organisateur notifie la proposition de sanction disciplinaire.

Art. 89. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si :

1° au terme de l'action disciplinaire, le pouvoir organisateur inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 73, § 1^{er}, 4°, 5° et 6°;

2° il est fait application de l'article 71, 1°, b) et 4°;

3° le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux

légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 88, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de sa subvention-traitement indûment retenue durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

Art. 90. — La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée. »

CHAPITRE III

Modification au chapitre IXbis: De la suspension préventive de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 3

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le chapitre IXbis: De la suspension préventive y inséré par l'arrêté royal du 24 septembre 1991 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 10 juin 1993 est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre IXbis: De la suspension préventive: Mesure administrative

Art. 157bis. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif:

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3^o dès que le ministre lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le ministre et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le chef de l'administration.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle

produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le ministre.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1^o après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel dans ce délai;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-vingts jours calendrier après la notification au ministre de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel;

5^o le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le ministre, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 157ter. — Par dérogation au § 1^{er} de l'article 157bis, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculqué ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles mentionnés ci-après qui figurent aux Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal:

— 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380bis, §§ 4 et 5, 380quinquies, § 1^{er}, 382bis, 383bis, 386, 396, 401bis;

— 373, 375, 376, 377, 378bis, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 1^o, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 4^o, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380bis, § 3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380quater, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380quinquies, § 2 et § 3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées;

— 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le ministre a connaissance de l'inculpation du membre du personnel, il prend à son égard la mesure d'écartement visée au § 4 de l'article 157bis.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, la procédure de suspension préventive doit être engagée dans le respect notamment des §§ 3 et 4, alinéa 2, du même article.

La mesure de suspension préventive d'office visée à l'alinéa 1^{er} est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet:

1^o d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er} et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er}.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le ministre peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel concerné en application de l'article 157bis.

Art. 157quater. — Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au ministre;

5^o d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 122, 5^o, 7^o et 8^o,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le ministre notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du ministre au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de sanction disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel.

Art. 157quinquies. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si :

1^o le ministre inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 122, 5^o, 7^o et 8^o;

2^o il est fait application de l'article 168, 2^o, b, 7^o;

3^o le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 157^{quater}, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.»

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 4

L'article 26, alinéa 4, du décret du 1^{er} février 1993 précité, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel qui introduit un recours reste en activité de service. »

Art. 5

Dans l'article 68 du même décret, les termes « ou lorsqu'il a été suspendu préventivement » sont supprimés.

Art. 6

L'article 36, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement y introduit par le décret du

1^{er} février 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Lorsqu'une mesure de réduction de traitement, opérée dans le cadre d'une suspension préventive, est rapportée, le membre du personnel reçoit le complément de la subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant de ce complément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée a initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel faisant l'objet :

1^o d'une inculpation dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires. »

Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire, une mesure de suspension préventive a été prise à l'égard d'un membre du personnel sans que ce dernier n'ait dû subir une réduction de moitié de son traitement, le

pouvoir organisateur remboursera à la Communauté française la moitié du traitement intégralement perçu par le membre du personnel durant la durée de la suspension préventive si :

1^o au terme de la procédure disciplinaire, aucune sanction disciplinaire n'est prononcée à l'égard du membre du personnel;

2^o au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée;

3^o la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le pouvoir organisateur. »

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente chargée
de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE LA SUSPENSION PREVENTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ET LIBRE SUBVENTIONNES

Le Gouvernement de la Communauté française, Sur la proposition de la ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

ARRETE :

La ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Modifications du chapitre VIII: Suspension préventive du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 1^{er}

Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 27 juillet 1996, le chapitre VIII: Suspension préventive est remplacé par le chapitre suivant:

« Chapitre VIII: De la suspension préventive: Mesure administrative

Art. 60. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement:

- 1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;
- 2^o dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;
- 3^o dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est spécialement motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Le membre du personnel peut, lors de son audition, se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en service ou à la retraite, ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative en vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, le pouvoir organisateur communique à l'agent sa décision par lettre recommandée à la poste.

Cette décision produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, expire en tout cas :

1° quarante-cinq jours calendrier après la date prévue pour l'audition visée à l'article 70 si dans ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas notifié au membre du personnel la décision visée à l'article 65, § 2;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la décision visée à l'article 65, § 2 si cette décision est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3° le jour où la décision portant sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de cette condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 60bis. — § 1^{er}. Par dérogation au § 1^{er} de l'article 60, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculqué ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles mentionnés ci-après qui figurent aux Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal :

— 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380bis, §§ 4 et 5, 380quinquies, § 1^{er}, 382bis, 383bis, 386, 396, 401bis;

— 373, 375, 376, 377, 378bis, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 1^o, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 4^o, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380bis, § 3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380quater, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380quinquies, § 2 et § 3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées;

— 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou du home visé à l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le pouvoir organisateur a connaissance de l'inculpation du membre du personnel, il doit prendre à son égard la mesure d'écartement visée au § 4 de l'article 60.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, le pouvoir organisateur engagera la procédure de suspension préventive dans le respect de l'article 60.

§ 2. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du § 1^{er}, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve que les mesures prévues au § 1^{er} ont été prises. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours calendrier, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement ou les établissements où le membre du personnel concerné exerce tout ou partie de ses fonctions.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}.

§ 3. La mesure de suspension préventive d'office visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet :

1^o d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er} et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er}.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le pouvoir organisateur peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel concerné en application de l'article 60.

Art. 61. — Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5^o d'une décision de peine disciplinaire prévue à l'article 64, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o et contre laquelle le membre du personnel a introduit un recours, conformément à l'article 65, § 2,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notifi-

cation du pouvoir organisateur au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où le membre du personnel a introduit son recours.

Art. 62. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la réduction de traitement est rapportée, sauf si :

1^o au terme de l'action disciplinaire, le pouvoir organisateur inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 64, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o;

2^o il est fait application de l'article 58, 4^o;

3^o le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 61, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de sa subvention-traitement indûment retenue durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

Art. 63. — La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée.

Art. 63bis. — Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur :

1^o dans l'enseignement organisé par les villes et les communes, le collège des bourgmestre et échevins;

2^o dans l'enseignement organisé par les provinces, le Conseil provincial ou la Députation permanente.»

CHAPITRE II

Modification du chapitre X: Suspension préventive du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné

Art. 2

Dans le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre

subventionné modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 15 avril 1995 et 27 juillet 1996, le chapitre X : De la suspension préventive est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre X : De la suspension préventive : mesure administrative »

Art. 87. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel engagé à titre définitif :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3^o dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, le pouvoir organisateur communique sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et expire en tout cas :

1^o après quarante-cinq jours calendrier si dans ce délai, la proposition de peine disciplinaire visée à l'article 75, § 1^{er}, n'a pas été notifiée au membre du personnel;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la proposition de peine disciplinaire visée à l'article 75, § 1^{er}, si cette proposition est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quarante jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire formulée par le pouvoir organisateur au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, trente jours calendrier après la notification au pouvoir organisateur de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée par le pouvoir organisateur à l'encontre du membre du personnel;

5^o le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales ou dans le cadre d'un recours devant le Tribunal du travail contre la constatation d'une incompatibilité, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2.

§ 6. La procédure afférente à la suspension préventive peut être précédée d'une mesure d'écarterment sur-le-champ du membre du personnel en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

La mesure d'écarterment doit être prise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où la faute grave ou les griefs précités sont constatés.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écarterment immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écarterment immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne

pourra à nouveau être écarté de l'établissement, pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

Art. 87bis. — § 1^{er}. Par dérogation au § 1^{er} de l'article 87, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculpé ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles mentionnés ci-après qui figurent aux Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal:

— 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380bis, §§ 4 et 5, 380quinquies, § 1^{er}, 382bis, 383bis, 386, 396, 401bis;

— 373, 375, 376, 377, 378bis, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 1^o, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 1^{er}, 4^o, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380bis, § 2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380bis, § 3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au § 1^{er}, 1^o et 4^o, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions;

— 380quater, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 380quinquies, § 2 et § 3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées;

— 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions;

— 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le pouvoir organisateur a connaissance de l'inculpation du membre du personnel, il doit prendre à son égard la mesure d'écartement visée au § 6 de l'article 87 et

engager la procédure de suspension préventive dans le respect notamment des §§ 3 et 6, alinéa 3, du même article.

§ 2. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du § 1^{er}, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve que les mesures prévues au § 1^{er} ont été prises. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours calendrier, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement ou les établissements où le membre du personnel concerné exerce tout ou partie de ses fonctions.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures prévues au § 1^{er}.

§ 3. La mesure de suspension préventive d'office visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet:

1^o d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er} et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er}.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le pouvoir organisateur peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel en application de l'article 87.

Art. 88. — Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1^o d'une inculpation dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au pouvoir organisateur;

5^o d'une proposition de sanction disciplinaire prévue à l'article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du pouvoir organisateur au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où le pouvoir organisateur notifie la proposition de sanction disciplinaire.

Art. 89. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si :

1^o au terme de l'action disciplinaire, le pouvoir organisateur inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o;

2^o il est fait application de l'article 71, 1^o, b) et 4^o;

3^o le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de sa subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 88, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension par mesure disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de sa subvention-traitement indûment retenue durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

Art. 90. — La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin que l'exécution immédiate de cette mesure soit assurée. »

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 3

L'article 26, alinéa 4, du décret du 1^{er} février 1993 précité, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel qui introduit un recours reste en activité de service. »

Art. 4

Dans l'article 68 du même décret, les termes « ou lorsqu'il a été suspendu préventivement » sont supprimés.

Art. 5

L'article 36, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement y introduit par le décret du 1^{er} février 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Lorsqu'une mesure de réduction de traitement, opérée dans le cadre d'une suspension préventive, est rapportée, le membre du personnel reçoit le complément de la subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant de ce complément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée a initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel faisant l'objet :

1^o d'une inculpation dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires. »

Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire, une mesure de suspension préventive a été prise à l'égard d'un membre du personnel sans que ce dernier n'ait dû subir une réduction de moitié de son traitement, le pouvoir organisateur remboursera à la Communauté française la moitié du traitement intégralement perçu par le membre du personnel durant la durée de la suspension préventive si :

1^o au terme de la procédure disciplinaire, aucune sanction disciplinaire n'est prononcée à l'égard du membre du personnel;

2° au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée;

3° la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le pouvoir organisateur. »

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 12 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement obligatoire officiel et libre subventionnés, a donné le 17 décembre 1997 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

I. La suspension automatique

1. L'avant-projet de décret portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement officiel et libre subventionnés a pour objet essentiel d'organiser la suspension préventive automatique du membre du personnel de l'enseignement, inculpé ou prévenu de certains crimes ou délits graves ayant principalement trait à des faits de pédophilie (article 60*bis* en projet du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et article 87*bis* en projet du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné).

Attacher une conséquence automatique à l'inculpation d'une personne ne va pas sans poser de graves difficultés juridiques, quant à la compétence de la Communauté française (B) et, plus fondamentalement, quant au respect des droits fondamentaux de l'inculpé (C). Le respect du principe d'égalité doit également être assuré (D). Avant d'examiner ces questions, il est nécessaire de tenter de clarifier les notions d'"inculpé" et de "prévenu" sur lesquelles se fonde l'avant-projet (A).

A. Les notions d'"inculpé" et de "prévenu"

Comme le révèle D. Vandermeersch, juge d'instruction à Bruxelles et maître de conférences à l'U.C.L., en l'état actuel du droit, l'inculpation ne fait l'objet d'aucune définition légale(1). Le même auteur définit l'inculpé comme étant « la personne a charge de qui une instruction est en cours » (2). L'absence d'une définition plus précise a pour conséquence que l'on ne peut exclure qu'une personne, qui fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile, soit qualifiée d'inculpée (3). En outre, il n'est guère possi-

ble de déterminer le moment exact où l'inculpation a lieu (4).

La seule certitude est que l'inculpation se produit au cours de l'instruction (5) et qu'elle est, dès lors, couverte par le secret de l'instruction.

Le projet de loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction vise notamment à introduire, dans le Code d'instruction criminelle, un article 61*bis* rédigé comme suit: « Le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité. Cette inculpation est faite lors d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé » (6). Ce projet ne précise, toutefois, pas à quel moment doit intervenir l'inculpation (7).

Il est donc délicat de retenir comme moment de naissance d'une obligation un événement aussi peu défini dans le temps que l'inculpation (8).

B. La compétence de la Communauté française

L'avant-projet ne précise pas comment le pouvoir organisateur pourrait avoir connaissance de l'inculpation d'un membre de son personnel.

La ministre-présidente de la Communauté française propose de préciser, dans les deux dispositions examinées

(4) D. Vandermeersch relève que le « procès-verbal d'inculpation », c'est-à-dire le document par lequel le juge d'instruction informe l'intéressé des faits qui lui sont reprochés, est une formalité qui n'est pas généralisée dans la pratique de tous les tribunaux. (« Vers une plus grande transparence de la phase préparatoire du procès pénal? », op. cit., p. 23).

(5) D. Vandermeersch, « Note sur l'application de l'article 8 de la loi sur la détention préventive et sur la notion d'inculpation en procédure pénale », op. cit., p. 994. Dans le même sens, M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, Manuel de procédure pénale, Liège, éd. Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 50.

(6) L'on cite ici la version du projet adoptée par la Chambre des représentants et transmise au Sénat, Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 857/21, p. 9.

(7) D. Vandermeersch, « Vers une plus grande transparence de la phase préparatoire du procès pénal? », op. cit., p. 27.

(8) La suspension automatique de l'enseignant inculpé pourrait, en outre, avoir des effets pervers. Le projet de loi précité reconnaît tant à l'inculpé qu'à la partie civile certains droits, notamment de consultation du dossier (article 61*ter*, en projet, du code d'instruction criminelle), de demande d'actes d'instruction (article 61*quinquies*, en projet). Le juge d'instruction pourrait hésiter et donc tarder à inculper un enseignant si cela a pour conséquence automatique, comme le prévoit l'avant-projet de décret, de priver celui-ci de son travail et de la moitié de son traitement. La jouissance des droits précités par la partie civile serait d'autant retardée.

(1) « Vers une plus grande transparence de la phase préparatoire du procès pénal? », dans le second avant-projet de la Commission droit de la procédure pénale, actes de la Journée d'études de l'Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal du vendredi 13 décembre 1996, Gent, Mys & Breesch, 1997, p. 23.

(2) D. Vandermeersch, « Note sur l'application de l'article 8 de la loi sur la détention préventive et sur la notion d'inculpation en procédure pénale », Rev. dr., pén. 1990, p. 993.

(3) D. Vandermeersch, op. cit., p. 994.

(articles 60bis et 87bis), « que le pouvoir organisateur a l'obligation de suspendre préventivement le membre du personnel dès qu'il a officiellement connaissance de l'inculpation ou de la prévention sur base d'un des articles précités ».

A la question de savoir comment les pouvoirs organisateurs pourront obtenir pareille information officielle, la ministre-présidente répond :

« Un projet de circulaire relative à la communication de certains jugements de condamnation ou avis de poursuite est actuellement en voie d'élaboration au sein du ministère de la Justice.

L'élaboration de ce projet fait suite à la demande que j'ai formulée au ministre de la Justice d'être informée de manière plus systématique des jugements de condamnation et des procédures pénales en cours à charge des membres du personnel pour des faits de mœurs, de violence ou d'abus sexuels commis à l'encontre de mineurs ou d'élèves majeurs des établissements scolaires.

En cela, ce projet de circulaire rejoindrait les projets de texte qui vous sont soumis, à savoir assurer le plus efficacement possible la prévention des actes de violence ou d'abus sexuels commis à l'égard d'enfants. »

Cette réponse doit être examinée de lege lata et de lege ferenda.

Selon M. Franchimont, e.a. « le secret de l'instruction empêche toute personne qui concourt à celle-ci, c'est-à-dire juge d'instruction, procureur du Roi, policier, gendarme, expert, etc., de révéler, à qui que ce soit, le moindre renseignement recueilli au cours de l'instruction ou ayant trait à celle-ci » (1).

Ces auteurs précisent, toutefois, que le principe est actuellement appliqué avec certaines nuances, notamment, la possibilité pour le ministère public de communiquer certaines informations à la presse lorsqu'il en est autorisé par des circulaires ministérielles (2).

Dans un arrêt n° 22.450 du 14 juillet 1982, Piraux contre Régie des postes, la section d'administration du Conseil d'Etat fonde cette possibilité de dérogation au secret d'instruction sur l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Selon cet arrêt, le procureur général :

« apprécie dans quelle mesure, indépendamment de la délivrance d'expéditions ou de copies d'actes ou d'autres pièces, il peut faire part à certaines autorités ou à certaines personnes d'informations déterminées sur des procédures achevées ou même sur des procédures encore en cours; que le procureur général qui, comme détenteur des procédures criminelles, est seul à même de savoir s'il convient ou non de les communiquer aux parties ou à des tiers, détient en même temps, comme le confirme l'article 125 déjà cité du tarif criminel, le pouvoir d'accorder ou de refuser de telles

communications; qu'on admet aujourd'hui que l'action pénale exige parfois une diffusion adéquate de certaines informations recueillies au cours de l'instruction » (3).

Il résulte de cet arrêt qu'une telle divulgation est admissible à la condition qu'elle soit décidée par le procureur général, qui en appréciera l'opportunité au regard des exigences de l'action publique. En outre, le procureur général devrait obtenir, selon les circulaires ministérielles actuellement en vigueur, l'accord du juge d'instruction (4).

On peut, néanmoins, s'interroger sur la légalité d'une exception au principe du secret de l'instruction prévue par une circulaire ministérielle fondée sur un arrêté royal, qui de plus est relatif aux frais de justice.

Ce doute est d'autant plus légitime que le Sénat examine actuellement un projet de loi, adopté par la Chambre des représentants, relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, qui vise notamment à réintroduire dans le Code d'instruction criminelle un article 57 dont le paragraphe 1^{er} dispose :

« Sauf les exceptions prévues par la loi, l'instruction est secrète ».

Le même projet de loi insère dans le Code d'instruction criminelle un article 57, § 5, rédigé comme suit :

« Le ministère public peut, de l'accord du juge d'instruction, communiquer des informations à la presse en respectant les droits de la défense, la vie privée et la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier ne sera pas communiquée. »

Si ce projet devait être adopté, une circulaire ministérielle ne suffirait manifestement plus pour permettre au procureur général de communiquer aux pouvoirs organisateurs une information relative à l'inculpation d'un membre du personnel enseignant. Une telle communication devrait, en effet, être prévue par la loi.

C. Prise en considération des droits fondamentaux de l'inculpé

Selon la ministre-présidente, l'objectif premier du projet examiné est de :

« garantir et préserver autant que faire se peut la santé physique et morale des enfants. Dans ce sens, la mesure de suspension préventive d'office envisagée par les projets de texte n'ont pas seulement pour but d'assurer, dans la sérénité, la poursuite de l'enseignement et de l'éducation

(1) M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *op. cit.*, p. 272.

(2) Ibidem, p. 273.

(3) R.A.C.E., 1982, p. 1240. Violerait par contre le secret de l'instruction la communication qui n'aurait pas été décidée par le procureur général (voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 38.476 du 10 janvier 1992, Vanderstraeten). Sur ces questions, voir Ph. Bouvier, « A propos de la suspension préventive dans le régime disciplinaire communal et de quelques aspects de celui-ci », dans: Droit et gestion communale, n° 2, Le régime disciplinaire communal, Bruges, La Charte, 1992, p. 40.

(4) J. Leclercq, « Magistrature-barreau-presse et conférences de presse », Rev. dr. pén., 1987, p. 887.

donnés dans l'établissement scolaire où un enseignant est inculqué ou prévenu pour abus sexuels ou faits de violence à l'égard de mineurs ou d'élèves majeurs, mais aussi et surtout d'assurer la protection de la partie la plus faible de la communauté éducative, à savoir l'enfant.»

En l'état actuel du droit, cette protection est assurée par deux types de mesures.

D'une part, le juge d'instruction qui inculpe un enseignant peut, s'il estime qu'il y a un risque sérieux de récidive, placer celui-ci en détention préventive, ou encore laisser l'enseignant en liberté, mais en lui imposant de respecter certaines conditions, par exemple en l'éloignant temporairement de ses victimes potentielles en l'affectant à des tâches administratives sous la surveillance des services de police ou des services sociaux près le tribunal (1).

D'autre part, le pouvoir organisateur peut suspendre préventivement, lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel qui fait l'objet de poursuites judiciaires.

Dans ces deux hypothèses, la mesure prise à l'égard de l'enseignant faisant l'objet de poursuites judiciaires est appréciée concrètement, au cas par cas.

Comme cela a été exposé plus haut, l'avant-projet examiné entend substituer à cette appréciation *in concreto* une mesure générale et d'office.

Selon le commentaire des articles,

«L'introduction de cette nouvelle disposition a été rendue nécessaire par l'inertie de certains pouvoirs organisateurs à prendre une mesure de suspension préventive à l'égard d'un membre de leur personnel inculqué ou prévenu pour les faits précités».

Le caractère automatique de la suspension provisoire porte toutefois une atteinte disproportionnée aux droits de la défense et au droit à un recours effectif (2).

Certes, le pouvoir organisateur doit, sous peine de sanctions pécuniaires, d'une part, dès le jour où il a connaissance de l'inculpation du membre du personnel, prendre à son égard une mesure d'écartement et, d'autre part, engager la procédure de suspension préventive. La mesure d'écartement immédiat serait donc rapidement suivie d'une procédure de suspension préventive au cours de laquelle le membre du personnel serait entendu (article 60*bis*, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet du décret du 6 juin 1994 et arti-

cle 87*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, du décret du 1^{er} février 1993). Une telle audition est, en effet, requise (3).

Mais, comme le confirme la ministre-présidente, cette audition:

«ne permet toutefois pas au pouvoir organisateur de renoncer à la mesure de suspension préventive. Par contre, elle permettra de vérifier que les conditions légales d'application de la suspension préventive d'office sont réunies (par exemple que l'inculpation repose bien sur un des articles du Code pénal visés dans le projet, que la victime est bien, selon l'article du Code pénal concerné, un mineur ou un majeur de l'établissement scolaire ...)».

Le pouvoir organisateur n'aurait ainsi, lors de la procédure de suspension préventive, plus aucun pouvoir d'appréciation «*in concreto*», au regard de l'intérêt du service ou de l'enseignement.

De même, l'enseignant pourrait certes, introduire un recours contre la suspension préventive assortie d'une diminution du salaire, qui le frapperait. Mais le juge ne pourrait que vérifier si l'intéressé fait bien l'objet d'une inculpation pour les motifs visés par les deux dispositions examinées. Pour le reste, le juge serait, tout comme le pouvoir organisateur, lié par le prescrit du décret. Le recours ne serait dès lors pas effectif.

Dans ces conditions, les garanties attachées à la procédure de la suspension préventive, notamment l'audition préalable et le recours effectif, ne seraient respectées que d'un point de vue purement formel.

Si la mesure envisagée se soucie, à juste titre, de l'intégrité de l'enfant, elle sacrifie, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, les droits fondamentaux de l'enseignant inculqué. Il convient à cet égard de rappeler que si la suspension préventive n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure d'ordre, elle fait cependant grief à l'enseignant concerné et l'atteint gravement tant dans sa situation administrative que dans son patrimoine.

La section de législation est néanmoins sensible à l'observation faite dans l'exposé des motifs suivant laquelle certains pouvoirs organisateurs pourraient rester en défaut de prendre une mesure de suspension préventive.

Pour éviter une telle inertie, il conviendrait de concevoir un système de responsabilisation des pouvoirs organisateurs, par exemple, l'obligation qui leur serait imposée d'entamer une procédure de suspension préventive qui ne serait pas purement formelle et, s'ils restent en défaut de respecter cette obligation, la faculté pour la Communauté française de leur infliger une sanction adéquate, notamment la suspension des subventions-traitements. Ces mesures devraient être prises dans le respect du principe d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

(1) Articles 16, 35 et 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

(2) La lecture des travaux préparatoires de l'avant-projet examiné révèle le risque de disproportion. On y lit tout d'abord que lorsqu'un membre du personnel enseignant ou d'éducation est soupçonné de faits de pédophilie ou de mœurs, «deux principes majeurs viennent alors en contradiction: d'une part la présomption d'innocence, qui ne peut souffrir d'exception, d'autre part, le devoir absolu de protection des enfants (...)». Ce conflit entre deux valeurs fondamentales est tranché de la manière suivante: «l'avant-projet établit en priorité absolue, l'important sur toute autre, la protection de la santé physique et morale des enfants dont l'enseignant a la charge».

(3) Voir notamment C.E., n° 36.751, du 27 mars 1991, Zimmer, J.P., 1991, n° 193, pp. 28-30, et obs. N. Malmendier; n° 39.156, du 3 avril 1992, Reyniers.

II. L'égalité dans les statuts

Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage:

« Pour justifier, au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement. » (1)

La Cour d'arbitrage a ainsi déclaré contraire à l'article 24, § 4, de la Constitution, l'article 88 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 en vertu duquel les membres du personnel de l'enseignement du réseau libre subventionné étaient traités différemment de ceux des deux réseaux officiels en matière de réduction de traitement consécutive à une suspension préventive.

Dans cette optique, l'auteur du projet devra veiller:

a) à respecter une structure identique dans la rédaction des dispositions de chacun des statuts; ainsi en est-il:

— de l'article 60, §§ 4, 5 et 6, dont les dispositions correspondantes pour le personnel de l'enseignement libre subventionné se retrouvent respectivement à l'article 87, §§ 6, 4 et 5, du projet;

b) à corriger des différences de rédaction injustifiées, qui, si elles étaient maintenues, risqueraient de créer des différences de traitement non voulues par le législateur décentral; ainsi en est-il:

— de l'article 60, § 1^{er}, et de l'article 87, § 1^{er}, du projet;

— de l'article 60, § 2, alinéa 2, et de l'article 87, § 2, alinéa 2, du projet: l'adverbe « spécialement » ne se retrouve pas dans la version du décret du 1^{er} février 1993;

— de l'article 60, § 3, alinéa 4, et de l'article 87, § 3, alinéa 4;

— de l'article 60, § 3, alinéa 5, et de l'article 87, § 3, alinéa 5: à cet égard, les déléguées de la ministre-présidente ont marqué leur accord pour que l'article 60, § 3, alinéa 5, soit rédigé dans les mêmes termes que l'article 87, § 3, alinéa 5;

— de l'article 60, § 4, alinéa 1^{er}, et de l'article 87, § 6, alinéa 1^{er};

— de l'article 62, alinéa 1^{er}, et de l'article 89, alinéa 1^{er};

— de l'article 62, alinéa 1^{er}, 2^o, et de l'article 89, alinéa 1^{er}, 2^o: à cet égard, de l'accord des déléguées de la ministre-

présidente, il sera également fait référence, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, à l'article 58, 1^o, b), du décret du 6 juin 1994;

c) à expliquer dans l'exposé des motifs les différences de rédaction justifiées pour des raisons tenant aux caractéristiques propres de chaque statut; ainsi en est-il:

— de l'article 60, § 4, alinéa 2, et de l'article 87, § 6, alinéas 2 et 3;

— de l'article 60, § 5, et de l'article 87, § 4;

— de l'article 61, alinéa 2, 5^o, et de l'article 88, alinéa 2, 5^o;

— de l'article 61, alinéa 7, et de l'article 88, alinéa 7.

OBSERVATION FINALE

Selon les déléguées de la ministre-présidente, l'article 63bis du décret du 6 juin 1994 en projet est calqué sur l'article 27bis du même décret. Cette disposition prévoit également ce qu'il y a lieu d'entendre par « pouvoir organisateur » dans les établissements d'enseignement relevant des Centres publics d'aide sociale, de l'Office de la naissance et de l'enfant et des associations intercommunales.

Il appartient à l'auteur du projet d'apprécier si de facto l'article 63bis en projet ne devrait pas être adapté dans le même sens que l'article 27bis du décret du 6 juin 1994.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. J. vanCOMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

(1) C.A., arrêt n° 38/96 du 27 juin 1996, Rec., pp. 505-506, considérant B.5.3.